UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANCE Faculté de Droit Institut d'Etudes Judiciaires

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A. EPREUVE JURIDIQUE

Lundi 19 Septembre 2011 12 H 30 - 17 H 30

Les étudiants traiteront en 5 heures, sur deux copies séparées, le sujet de Droit civil (obligations) ainsi que le sujet correspondant à la matière de procédure choisie pour l'épreuve juridique

PROCEDURE PENALE

Commentez l'arrêt suivant :

Crim. 7 juillet 2005

Extraits:

LA COUR : - Vu l'ordonnance du président de la Chambre criminelle, en date du 7 mars 2005, joignant les pourvois en raison de leur connexité et prescrivant leur examen immédiat :

I - Sur le pourvoi de Christian F...: - Attendu qu'aucun moyen n'est produit; II - Sur les pourvois d'Henri Z..., Jean-Claude X..., Marc A..., Fernand Y..., Jacques B..., Francisco C... et Françoise D...: - Vu les mémoires produits en demande et en défense ; - Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'une information a été ouverte le 24 décembre 1991 du chef de blessures involontaires, sur la plainte avec constitution de partie civile des parents de Llyassil G... qui, après avoir suivi un traitement à base d'hormone de croissance extraite d'hypophyses humaines, avait contracté la maladie de Creutzfeldt-Jakob ; qu'à la suite du décès de la victime, le procureur de la République a, le 10 août 1992, pris des réquisitions supplétives du chef d'homicide involontaire ; qu'entre le 10 septembre 1993 et le 18 septembre 1997, le juge d'instruction a été saisi des procédures ouvertes des chefs d'homicides, de blessures involontaires et d'empoisonnement sur les constitutions de partie civile des parents de douze autres victimes de la maladie ; que, par de nouvelles réquisitions supplétives du 18 décembre 2003, l'information a été étendue aux cas de cent patients recensés par le centre de référence de la maladie de Creutzfeldt-Jakob ; - Attendu qu'il résulte des investigations du juge d'instruction que la communauté scientifique médicale a été progressivement informée, de 1980 à 1985, du risque puis de la réalité d'une corrélation entre le traitement du nanisme par l'administration d'hormone de croissance extractive et le développement chez certains patients de la maladie de Creutzfeldt-Jakob; que, dans le courant de l'année 1985, les autorités sanitaires des Etats-Unis, de Grande-Bretagne et de plusieurs autres pays ont interrompu la distribution de ce produit tandis que deux de ses plus importants distributeurs étrangers cessaient de l'écouler, l'un d'eux annonçant l'imminence de la mise sur le marché d'une hormone bio-synthétique ; que, pourtant, les dirigeants tant de l'association France-Hypophyse, chargée de la collecte des hypophyses et de la répartition de l'hormone de croissance, que de l'Institut Pasteur et de son laboratoire, l'Unité de radio-immunologie analytique (URIA), qui produisaient l'hormone, et de la Pharmacie centrale des hôpitaux de l'assistance publique de Paris, qui en assurait le conditionnement et la distribution, n'auraient pas tiré les conséquences de ces informations avant l'année 1988 ; que l'association aurait continué à faire prélever et collecter les hypophyses humaines sur des cadavres provenant de populations à risques, par des agents dépourvus de qualification et selon des techniques n'offrant pas les meilleures garanties de sécurité sanitaire ; que l'extraction, le poolage, le conditionnement et la distribution de l'hormone de croissance n'auraient pas répondu aux « bonnes pratiques de fabrication » appliquées par les laboratoires pharmaceutiques industriels ; que certains lots ayant échappé au test de contamination initial mis en place en 1985 ou aux procédés de purification les plus avancés, auraient été mélangés à d'autres lots ou écoulés sans égard aux impératifs de sécurité et de tracabilité : - Attendu que, sur réquisitions supplétives du 27 avril 2004, le juge d'instruction a mis en examen Jean-Claude X..., président de France-Hypophyse, Fernand Y..., directeur de l'URIA, Henri Z..., directeur de la pharmacie centrale des hôpitaux, et son collaborateur Marc A..., pour tromperie et tromperie aggravée, et Jacques B..., directeur de la pharmacie et du médicament, Francisco C..., Françoise D... et Christian F..., médecins collecteurs de France-Hypophyse, pour complicité de ces délits : que les sept premiers, ont, sur le fondement de l'article 82-3 du code de procédure pénale, saisi le juge d'instruction d'une demande tendant à la constatation de l'extinction de l'action publique par la prescription ; que le juge d'instruction a rejeté ces requêtes ;

Les moyens étant réunis ; - Attendu que, pour confirmer les ordonnances du juge d'instruction, l'arrêt retient, par les motifs repris aux moyens, que si la tromperie est une infraction instantanée, elle n'en constitue pas moins un délit clandestin par nature, en ce qu'il a pour but de laisser le contractant dans l'ignorance des caractéristiques réelles d'un produit et que, dès lors, le délai de prescription commence à courir du jour où le délit apparaît et peut être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ; que les juges fixent, en l'occurrence, le point de départ de la prescription au 4 octobre 1990, date à laquelle le résultat des investigations médicales concernant Llyassil G... à été communiqué à ses parents : que, relevant que le délai de trois années a été interrompu, le 2 décembre 1991, par la plainte avec constitution de partie civile portée par ceux-ci du chef de blessures involontaires, l'arrêt constate que l'effet de cette interruption s'étend aux faits de tromperie, constitutifs d'infractions, qui, dans les circonstances de l'espèce, présentent, avec celles d'homicides et de blessures involontaires, des rapports étroits, analogues à ceux prévus par les dispositions non limitatives de l'article 203 du code de procédure pénale ; - Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs,

la chambre de l'instruction a justifié sa décision, au regard des dispositions légales et

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette les pourvois [...].

conventionnelles invoquées;

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris ch. instr. 7 juillet 2005 (Rejet)

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »